



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2004/3
4 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais

Cinquantième session, 10-14 mai 2004, Genève

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CEE-ONU SUR LES KIWIS

Soumis par la Nouvelle-Zélande

Note du secrétariat: La délégation néo-zélandaise présente dans ce document le rapport du Groupe de travail sur les kiwis. Pour le texte de synthèse de la norme, voir le document TRADE/WP.7/GE.1/2004/4.

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CEE-ONU
SUR LES KIWIS TENUE AU MARCHÉ DE RUNGIS, PARIS,
LE 23 OCTOBRE 2003**

Ouverture de la réunion

1. La réunion a eu lieu au marché de Rungis, à Paris, le 23 octobre 2003. Elle était présidée par M. Tim Knox (Nouvelle-Zélande).

Participation

2. Ont assisté à la réunion les délégations des pays suivants: Espagne, France, Grèce, Nouvelle-Zélande et Suisse.

Des invitations avaient été envoyées à tous les membres du Groupe de travail sur les kiwis. Le Chili, les États-Unis et l'Italie s'étaient fait excuser.

3. La Commission européenne et le secrétariat de la CEE-ONU étaient également représentés.

Proposition de révision de la norme pour les kiwis

Document: TRADE/WP.7/GE.1/2003/26/Add.5

4. Il a été proposé à la quarante-neuvième session de la Section spécialisée que le Groupe de travail sur les kiwis se réunisse au cours de la réunion du Régime de l'OCDE, en octobre à Paris, pour examiner les changements à apporter à la section de la norme concernant la maturité. L'IKO n'est pas parvenue à un accord sur les changements relatifs à la maturité pour la variété *Hayward* d'*A. deliciosa*. Cela retardait cette révision, et la Section spécialisée souhaitait résoudre ce problème afin que la norme puisse être adoptée.

5. La délégation néo-zélandaise a rappelé les options relatives à la maturité qui ont été envisagées ces dernières années, notamment celles qui avaient pour but d'améliorer le goût des kiwis pour le consommateur. La valeur Brix de 6,2 % mesurée lors de la cueillette n'a plus été jugée adéquate – bien que les participants se soient accordés à reconnaître qu'elle était facile à vérifier – parce qu'il n'était pas possible de la confirmer lors des inspections aux frontières. Initialement, la Nouvelle-Zélande avait proposé d'adopter plusieurs critères dont la teneur en matière sèche, mais cette méthodologie avait paru trop difficile à mettre en œuvre au stade de la production dans de nombreux pays, et aussi lors du contrôle aux frontières.

6. La délégation française a approuvé ce qui venait d'être dit, ajoutant que les entreprises françaises avaient accepté, aux termes d'un accord interprofessionnel, de ne pas commercialiser les kiwis dans l'UE avant le 15 novembre, ni de les exporter par voie maritime avant le 1^{er} novembre. Des documents d'une réunion des représentants italiens du secteur tenue récemment ont été présentés; ils relataient un accord conclu pour 2003 ramenant au 10 octobre la date à partir de laquelle pouvaient être effectuées des exportations par voie maritime à partir de l'Italie (avec une valeur Brix minimale de 6,2 %) et une valeur Brix de 9,5 % pour les marchés européens.

7. La délégation de la Commission européenne a déclaré que les normes CEE-ONU étaient dûment appliquées au stade de l'exportation. L'application de la valeur Brix de 9,5 % dans la chaîne de distribution relevait donc de chaque pays plutôt que de la CEE-ONU. L'UE souhaitait maintenir la valeur Brix de 6,2 % au stade de l'exportation, mais les fruits pouvaient être sélectionnés, et devaient pouvoir l'être, sur la base d'autres critères le cas échéant. Les normes CEE-ONU sont des normes minimales, mais si des kiwis qui présentent une valeur Brix inférieure à 6,2 % sont néanmoins jugés de bonne qualité au moyen d'autres critères, de tels fruits devraient pouvoir être commercialisés. La teneur en matière sèche est beaucoup plus difficile à mesurer que la valeur Brix, mais le fait qu'une réunion de la CEE l'ait adoptée récemment comme critère de maturité pour les avocats montre que son utilisation n'est pas impossible.

8. Pour la délégation française, une valeur Brix de 6,2 % est trop précise pour pouvoir être mesurée au stade du contrôle, par exemple sur les marchés de gros. Il a été noté que plusieurs pays utilisaient des systèmes à deux niveaux, l'un pour les exportations par voie maritime et l'autre pour la distribution sur le marché intérieur, plus faciles à vérifier qu'au stade de la récolte. Dans le cas de la valeur Brix, l'échantillonnage pose également un problème. Le Groupe de travail avait vu le matin même au marché des kiwis flétris qui n'étaient pas acceptables.

9. La délégation néo-zélandaise a fait observer que 6,2 % représentait une valeur moyenne mesurée sur 20 fruits, et que de toute façon la norme interdisait les fruits flétris (dans les Caractéristiques minimales).

10. La délégation espagnole a considéré comme positive l'approche consistant à autoriser deux niveaux, l'un pour les exportations et l'autre pour la distribution. Toutefois, il n'était pas souhaitable que les normes CEE-ONU comportent deux niveaux de maturité. Ces normes sont appliquées au stade de l'exportation mais l'état du fruit doit être tel qu'il assure aux consommateurs une saveur agréable. La teneur en sucre et la fermeté étaient les critères les plus appropriés pour garantir une bonne qualité gustative à la plupart des fruits.

11. La délégation grecque a déclaré que la qualité devenait de plus en plus importante. Tous les ans, le Ministère grec de l'agriculture décide de la date à partir de laquelle les fruits peuvent être récoltés. Cette année, c'est le 21 octobre, qui correspond approximativement à une valeur de 6,5 % à la récolte, mais une mesure précise est difficile en raison des variations sur pied. En outre, la valeur Brix de 8,5 % au stade de l'exportation est exigée par le règlement.

12. La délégation néo-zélandaise a déclaré qu'il existait différents points de vue, même si tous les participants conviennent que des fruits inacceptables ne doivent pas être mis sur le marché. Il faut rappeler premièrement que les normes CEE-ONU ont pour but de faciliter le commerce et s'appliquent à l'exportation. Deuxièmement, si les normes doivent être appliquées au stade de l'exportation, les pays importateurs exigeront une vérification de la maturité à la récolte quand les kiwis arrivent à leurs frontières. Cela ne figure pas dans la norme CEE mais devrait figurer dans l'interprétation de la norme donnée par l'OCDE. Il est nécessaire pour cela de tenir compte des distances et donc des durées de transport différentes: il faut par exemple quatre semaines pour transporter les fruits de Nouvelle-Zélande jusqu'aux marchés européens, mais beaucoup moins longtemps pour les transporter de Grèce sur le marché français.

13. La délégation de la Commission européenne en a convenu et a fait remarquer que, pour la norme UE, les points d'importation et d'exportation seraient les mêmes s'agissant de la distribution à l'intérieur de l'Union. Il faut donc trouver un compromis. L'UE aimerait conserver la valeur Brix en raison de sa facilité de mesure.

14. La délégation espagnole a suggéré que ce compromis pourrait consister à supprimer les mots «lors de la récolte» dans la note de bas de page 1 de la Norme, et à ajouter à la fin de cette même note: «ce qui entraînerait une valeur Brix de 9,5 % à l'entrée dans les circuits de distribution».

15. La délégation française a convenu qu'il n'était pas possible de contrôler la valeur Brix dans les vergers et qu'il était plus facile de la mesurer au moment où les fruits quittent les entrepôts frigorifiques pour entrer dans les circuits de distribution.

16. La délégation de la Commission européenne a approuvé et confirmé que l'addition d'une valeur Brix de 9,5 % au niveau de la chaîne de distribution pourrait être introduite dans la Norme UE pour les kiwis.

17. Il a été décidé que la note de bas de page 1 dans le projet de révision de la Norme pour les kiwis serait révisée comme suit et transmise au Groupe de travail pour adoption en tant que Norme CEE-ONU révisée pour les kiwis:

«Pour respecter cette disposition, les fruits doivent avoir atteint un degré de maturité d'au moins 6,2 % constaté au moyen du test de Brix (ou une teneur en matière sèche de 15 % constatée au moyen du système néo-zélandais), qui devrait correspondre à une valeur Brix de 9,5 % quand le fruit entre dans les circuits de distribution.»

Des précisions peuvent être fournies dans la révision de la brochure OCDE sur les kiwis.

18. Lors de sessions précédentes du Groupe de travail, la délégation néo-zélandaise avait examiné une autre mesure de la maturité pour les nouveaux kiwis *A. chinensis* à chair jaune produits dans son pays (Hort 16A). Lorsqu'il a été demandé au secrétariat de confirmer que cela avait été ajouté à la Norme, on s'est rendu compte que le Groupe de travail n'avait pas adopté officiellement une recommandation relative à la maturité pour d'autres variétés qu'*A. deliciosa*.

19. La délégation française a fait remarquer que d'autres variétés nouvelles allaient suivre et qu'on ne devait pas avoir à réviser à chaque fois la Norme CEE-ONU et la brochure OCDE car les prescriptions relatives au degré de maturité risquaient fort d'être différentes pour chacune de ces nouvelles variétés.

20. La délégation néo-zélandaise en a convenu et a proposé que la mesure du degré de maturité proposée pour *A. deliciosa* dans la note de bas de page 1 s'applique à toutes les variétés d'*Actinida deliciosa* et *chinensis*.

21. Cette proposition a été acceptée par toutes les délégations et la modification sera transmise au Groupe de travail pour adoption.

22. La délégation de la Commission européenne a signalé un manque de cohérence dans la désignation du calibre des kiwis. À un calibre donné correspond un certain poids de fruits qui

dépend du nombre de pièces dans un plateau monocouche, et ce poids varie selon les pays producteurs.

23. La délégation néo-zélandaise a fait remarquer que cette question avait été examinée lors de sessions précédentes de la Section spécialisée et qu'il avait été proposé d'introduire dans les dispositions concernant le calibrage un intervalle de poids spécifié pour chaque calibre/nombre de pièces. Cette proposition n'avait pas été retenue et il avait paru préférable de resserrer l'écart de poids entre le plus grand et le plus petit fruit dans chaque colis, ce qui améliorerait la présentation.

24. La délégation française a fait remarquer que, en raison des bonnes conditions de croissance observées en Europe cet été, il y avait un nombre significatif de fruits pesant plus de 150 g, auxquels l'écart de poids de 20 g proposé dans la révision des Dispositions concernant le calibrage serait difficile à appliquer.

25. Il a été proposé que la section III (Dispositions concernant le calibrage), dans le projet de révision de la Norme pour les kiwis, serait révisée comme suit et transmise au Groupe de travail pour adoption en tant que Norme CEE-ONU révisée pour les kiwis:

- 10 g pour les fruits d'un poids inférieur ou égal à 85 g
- 15 g pour les fruits d'un poids compris entre 85 et 120 g
- 20 g pour les fruits d'un poids compris entre 120 et 150 g
- 40 g pour les fruits d'un poids égal ou supérieur à 150 g.

26. La délégation de la Commission européenne a soulevé la question de l'indication du poids minimal et du poids maximal des fruits sur chaque colis (pas seulement sur les emballages en vrac comme le préconise la version actuelle de la Norme à la section VI (Dispositions concernant le marquage)). Plutôt que de spécifier des écarts de poids dans la Norme, il a été décidé que les dispositions concernant le marquage seraient appliquées de la même façon à chaque colis, pas seulement aux emballages en vrac.

27. Il a été décidé que le point D (Caractéristiques commerciales) de la section VI (Dispositions concernant le marquage), dans le projet de révision de la Norme pour les kiwis, serait révisé comme suit et transmis au Groupe de travail pour adoption en tant que Norme CEE-ONU révisée pour les kiwis:

- Catégorie
- Calibre exprimé par les poids minimal et maximal des fruits
- Nombre de pièces dans le cas de présentation en rangées.

28. Le secrétariat de la CEE-ONU a décrit ce qui allait suivre après que la présente réunion se soit mise d'accord sur les changements à apporter au projet de Norme pour les kiwis. La quarante-neuvième session avait proposé au Groupe de travail que la Norme décidée à cette session soit approuvée. Le secrétariat informera le Groupe de travail à sa prochaine réunion

en novembre 2003 que cette proposition a été retirée et qu'une nouvelle proposition, incluant ces révisions, sera examinée par la cinquantième session de la Section spécialisée.

29. Le rapport de la présente réunion sera communiqué pour information aux membres du Groupe de travail qui n'ont pas pu y assister.

30. Vu l'urgence de la situation, la délégation néo-zélandaise a été priée d'entreprendre la révision de la brochure d'interprétation pour les kiwis qui sera présentée à la prochaine réunion du Régime de l'OCDE pour l'application des normes internationales aux fruits et légumes.
